



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_ 549

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la Vienne
(Alerte et Alerte renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Poitiers (point nodal) le 14 juin 2017 (3,00 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte et d'alerte renforcée de l'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte Renforcée de l'été	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2017
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (RocheCourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)		PAS DE MESURE DE RESTRICTION		
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
Choué		
Fontjoise		
La Raudière		
La Preille		
Rouillé		
Les Saizines		

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en alerte renforcée citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

**En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de
Montmorillon**

Poitiers, le 16 juin 2017

Objet : irrigation dans le bassin du Clain

**communes listées en annexe,
(Alerte et Alerte Renforcée de l'été)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2017 DDT_SEB_N⁵⁴⁹ l'article 1 précise les dispositions d'alerte et d'alerte renforcée de l'été dans le bassin du Clain en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 19 juin 2017 jusqu'au 30 octobre 2017- 24h, pour les prélèvements en rivière et les prélèvements en nappe.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Le Maire de la Commune de : _____
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le : _____
Le MAIRE,



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Le Clain Amont :

prélèvements en rivière	
Station de Voulon	
ANCHE CEAUX-EN-COUÛHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON	

Dive de Couhé - Bouleure

Prélèvements en rivière	
Voulon (Petit Allier)	Station de Voulon (Neuil)
ANCHE CEAUX-EN-COUÛHE VOULON	PAYRE CHATILLON

La Clouère

Prélèvements en rivière	
Station de Château Larcher	
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	

La Vonne

Prélèvements en rivière	
Station de Cloué	
CELLE-LEVESCAULT CLOUE JAZENEUIL LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU	

ROUILLE
VIVONNE

La Boivre

Prélèvements en rivière
Station de Vouneuil-Sous-Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

L'Auxances

Prélèvements en rivière
Station de Quincay
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin

La Pallu

prélèvements en rivière
Station de Vendevre du Poitou
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendevre du Poitou)

Clain Aval

Prélèvements en rivière
Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

La Cagnoche

COULOMBIERS
FONTAINE-LE-COMTE
ITEUIL
LIGUGE
MARCAY
VIVONNE